

J.L.D - H.O.

N° RG 22/00804

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUTE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
EN CAS D'URGENCE**

rendue le 11 Mars 2022
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HAUTEVILLE
24-26 rue d'Hauteville - 75010 PARIS**

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

**Monsieur [REDACTÉ]
né le [REDACTÉ]
Sans domicile connu**

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
HAUTEVILLE**

Non comparant, sur certificat du médecin, représenté de plein droit par Me Sophie GONZALEZ,
avocat commis d'office,

TIERS :

**Monsieur [REDACTÉ]
demeurant [REDACTÉ]**

Comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 10 mars 2022 ;

Nous, Anne-Clémence COSTA, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Emilie BORDENAVE, Greffier,
En présence de Madame TRESORIER, auditrice de justice,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

Le conseil de Monsieur [REDACTED] soulève l'irrégularité de la mesure de contrainte imposée dès lors que les décisions d'admission et de maintien en hospitalisation complète continue en soins psychiatriques n'ont fait l'objet d'aucune notification.

L'article L3211-3 du code de la santé publique prévoit que la personne faisant l'objet des soins psychiatriques est informée le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état du projet de maintien en soins psychiatriques, des décisions prises la concernant, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L 3211-12-1.

En l'espèce il est indiqué tant sur la décision d'admission du 2 mars que celle de maintien du 4 mars qu'il est impossible de notifier la décision à l'intéressé en raison de son état de santé, que cependant il y a lieu de constater que Monsieur [REDACTED] s'il n'est pas transportable en raison du covid est auditionnable à ce jour ; qu'il a pu s'entretenir avec son conseil sans aucune difficulté et qu'il a eu à plusieurs reprises son ami tiers à la procédure au téléphone ; en conséquence les décisions auraient du lui être notifiées ; il sera fait droit aux conclusions.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 11 Mars 2022

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention